

## Le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal en ce qui concerne le redressement économique

Madame la Ministre, Messieurs les Ministres, Chers invités, chers collègues,

Aujourd'hui, on fête l'anniversaire de l'Institut. Le vingt-cinquième (25<sup>ème</sup>) d'une jeune institution créé par la loi du vingt-et-un (21) février mille neuf cent quatre-vingt-cinq (1985). Comme membre de cet Institut, j'aimerais le féliciter à l'occasion de cet anniversaire. En nom de la Commission des Normes Comptables, j'aimerais également remercier tous les présidents successifs et collaborateurs de cet institut. Au cours de ces dernières années, L'IEC a mûri et il a réussi à structurer la profession telle qu'elle est aujourd'hui. Si je suis bien informé, l'IEC est en outre le plus grand institut parmi les professions économiques.

Cela ne vous étonnera dès lors pas que je m'adresse à vous aujourd'hui non seulement comme le président de la Commission des Normes Comptables, mais aussi comme un professionnel convaincu.

En fait, la double tâche dont je suis chargée est cohérente. L'évolution du droit comptable belge a accompagné celle des experts-comptables. Le droit comptable belge s'est construit sur la loi du 17 juillet mille neuf cent septante-cinq (1975). La percée décisive intervient en mille neuf cent septante-six (1976), avec le remarquable arrêté royal du 8 octobre mille neuf cent septante-six (1976), depuis lors intégré dans l'arrêté royal portant exécution du Codes des Sociétés.

### **1. Les règles d'évaluation classiques**

Un des acquis le plus important du droit comptable belge est que nos règles d'évaluation constituent le droit commun. En principe, ce sont les règles d'évaluation comptables que l'administration fiscale doit suivre. Ce sont les mêmes règles d'évaluation qui permettent au droit des sociétés de déterminer le bénéfice distribuable. Au fil des ans, ces règles d'évaluation sont devenues une valeur solide pour les sociétés belges. En mille neuf cent quatre-vingt-trois (1983), sept années après leur instauration, elles ont été adaptées et, depuis ce moment-là, mis à part quelques éléments spécifiques, aucune grande modification n'y a été apportée. Par exemple, en mille neuf cent quatre-vingt-trois (1983), il y avait un système d'amortissement du coût de remplacement, supprimé parce que personne ne l'utilisait. En mille neuf cent quatre-vingt-trois (1983), le système des plus-values de réévaluation a aussi été développé, en excluant, en général, les immobilisations incorporelles.

La question qui se pose désormais est de savoir si ces règles d'évaluation classiques doivent être remplacées par des nouvelles règles, compte tenu notamment des enseignements que l'on doit tirer de la crise actuelle.

L'appel à ce renouvellement est principalement survenu au milieu des années nonante, notamment en écho à la mondialisation qui s'est produite à partir de ce moment-là. Un grand nombre d'entreprises avait un besoin massif de fonds pour financer leurs projets de globalisation. Ces entreprises voulaient lever ces fonds sur les bourses du monde entier. Ce n'était pas un hasard s'il s'agissait du NYSE (New York Stock Exchange) et du NASDAQ (National Association of Securities Dealers Automated Quotations). Quelques grandes entreprises européennes ont participé au mouvement. La première entreprise qui a tenté de solliciter une cotation sur le NYSE, était en outre le groupe anciennement dénommé Daimler-Benz. Il y avait pourtant un problème : afin d'obtenir une cotation sur le NYSE, le groupe devait disposer de comptes annuels établis selon les US GAAP (et donc FASB). Avec l'aide de la Commission européenne, le grand groupe a voulu convaincre la SEC (Securities and Exchange Commission), donc la commission bancaire des Etats Unis,

d'accepter, pour la cotation, des comptes annuels consolidés établis conformément à la Septième Directive. La SEC n'a pas dit « no » immédiatement, mais elle a souhaité obtenir une conversion des comptes annuels européens en US GAAP, en utilisant un « Reconciliation Statement ». Le résultat ? Là où Daimler-Benz présentait un bénéfice dans les comptes annuels européens, cette même entreprise présentait une perte selon les US GAAP. Evidemment, tout le monde fut consterné. Par conséquent, il n'était pas étonnant que la SEC donna la préférence aux comptes annuels établis selon les US GAAP. Ainsi fut fait.

Les français n'acceptaient pas ce raisonnement et pensaient: ce que nous faisons nous-mêmes ne peut être que meilleur. Pour France Telecom, ils ont demandé la même chose à la SEC et au NYSE. A nouveau, la SEC n'a pas dit « no » immédiatement, mais elle a demandé aussi un « Reconciliation Statement ». Vous me croirez ou non, mais le résultat était le même. Les comptes annuels consolidés européens présentaient un bénéfice, les comptes annuels consolidés selon les US GAAP ne présentaient qu'une perte.

Il est compréhensible que les américains ne furent pas en faveur de notre système comptable.

Mais restons sérieux. Qu'en est-il exactement. Ce Pearl Harbour du droit comptable européen a été bien examiné. Un groupe de chercheurs a comparé un certain nombre de comptes annuels consolidés successifs de Daimler-Benz et de France Telecom. Le résultat ? Echelonné sur une période plus longue, le résultat cumulatif des comptes annuels successifs était presque identique, tant selon les GAAP européens que selon les US GAAP. Naturellement. Le bénéfice reste du bénéfice. Ça ne se crée pas. Sauf si on gonfle artificiellement le bilan. Mais à un moment donné, celui-ci finira toujours par exploser. Le fait est que les deux frameworks reconnaissent le bénéfice au minimum à un moment différent.

Attention, ne me faites pas dire que l'US GAAP et, mutatis mutandis, l'IAS/IFRS ne seraient pas de bons frameworks.

Mais, par contre, je me suis aperçu que les normes IAS/IFRS ont été modifiées régulièrement.

Prenons, par exemple, la norme IAS 39 "Financial Instruments: Recognition and Measurement". Cette norme ne survivra probablement pas à la crise financière. Peut-être, l'histoire démontrera que cette crise était une crise dérivée. La crise de la course effrénée aux instruments financiers dérivés. Alors, bien que la norme IAS 39 constitue la pierre angulaire ou la perle de l'IAS Framework, l'IASB s'est résolu à la changer. C'est ainsi que la norme IFRS 9 a vu le jour. Il faut avouer que la norme IFRS 9 a bien quelque chose dans le ventre. Mais le problème qui se pose, c'est que les dérivés sont dangereux. Comme on a pu le voir, ils peuvent « tanguer » d'un côté à l'autre. Sans retomber dans d'interminables exemples: qui veut encore acheter un CDO (Collateral Debt Obligation) aujourd'hui ?

Les grandes fluctuations de valeur qu'ils connaissent doivent être mentionnées dans les comptes annuels. Tant que leur valeur grimpe, tout le monde est content. Les adaptations de la « fair value », ou juste valeur, sont comptabilisées comme produits dans le compte de résultats. Mais lorsque leur valeur baisse, cette « fair value » doit être, normalement, également réduite via le compte de résultats. Ça, c'est moins amusant. La question qui se pose est de savoir si ce moulin n'a pas alimenté la crise. Parce que tous les marchés ont paniqué, surtout ceux des CDO, toutes les digues ont sauté, et le tsunami a englouti nos sociétés cotées.

L'obligation d'évaluer (« estimer ») chaque dérivé est un des principes qu'on doit probablement abandonner. La question se pose aussi de savoir, afin d'éviter d'autres catastrophes, si on ne devrait pas introduire dans le système un mécanisme atténuateur. Ce

n'est probablement pas un hasard si le provisionnement dynamique (Dynamic provisioning) est à nouveau au centre des discussions : la constitution transparente de réserves afin de compenser les pertes futures hypothétiques.

C'est la raison pour laquelle je trouve qu'il est très important de sortir de cette crise avec des bonnes règles d'évaluation. Avec des règles qui ont déjà fait la preuve concrète de leur utilité. Pourquoi ne pas faire plus usage du principe du « lower of cost or market ». Les actifs sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition, sauf si la valeur de marché est inférieure, pour certain produits dérivés, à cette valeur d'acquisition.

Cela ne signifie pas qu'une adaptation à la valeur du marché est impossible. Mais pourquoi ne pas alors tenir cette réévaluation en dehors du compte de résultats? Je pense que l'option belge selon laquelle certains instruments financiers dérivés sont comptabilisés dans les comptes annuels selon le principe du « lower of cost or market » tandis qu'un état de l'annexe mentionne leur « faire value » à la date de clôture si cette dernière est plus élevée, est une bonne option.

L'application du principe du « lower of cost or market » permettrait également de rétablir un peu de calme parmi les gestionnaires de nos entreprises. La période écoulée a été caractérisée par l'obligation pour les gestionnaires d'obtenir des résultats à court terme. Ces résultats à court terme avaient souvent quelque chose à voir avec les objectifs « fair value ». La plupart des groupes qui se basaient seulement sur les stratégies à court terme et qui n'avaient pas une bonne vision à long terme, ont déjà disparu ou disparaîtront bientôt.

Si l'adaptation à "fair value" se passe effectivement par le compte de résultats, il est important qu'on fait, au sein de ce compte de résultat, une différence entre les produits et coûts réalisés et les produits et coûts non réalisés. Dans un draft exposé de la CNC "PROJET D'AVIS relatif aux principes comptables généraux applicables aux instruments financiers dérivés", pour laquelle vous pouvez nous transmettre vos remarques et observations éventuelles jusqu'au 1<sup>er</sup> avril, on dit explicitement que, selon le droit comptable belge actuel, seulement les résultats réalisés peuvent être comptabilisés au compte de résultat.

Il est également regrettable, selon moi, de devoir constater que la volonté de redéfinir un cadre comptable propre à l'Europe s'affaiblit peu à peu, mais j'y reviendrai plus tard.

Nous sommes tenus, comme professionnels, de choisir les bonnes règles d'évaluation. Par exemple, fin 2008 et début 2009, la Commission des Normes Comptables a reçu beaucoup de questions concernant la comptabilisation des plus-values de réévaluation. La Commission a écrit un avis assez fort. Une réévaluation ne peut être actée que dans la mesure où elle est justifiée par la rentabilité de la société. Lorsqu'on a discuté de cet avis au sein de la CNC, tous les membres étaient en faveur de la suppression de la possibilité d'incorporer une plus-value de réévaluation au capital. Nous n'en sommes pas encore là. Mais cela fournit quand même une indication de l'opinion des membres. Reste à savoir s'il est approprié de conseiller à nos clients de comptabiliser une plus-value de réévaluation le 26 décembre et de l'incorporer au capital le lendemain, afin qu'un lecteur peu attentif ne comprenne pas qu'il s'agisse d'une augmentation de capital interne. Nous sommes tenus de choisir les règles d'évaluation appropriées.

## **2. Quelques anecdotes de notre droit comptable**

Au cours d'une célébration telle que celle d'aujourd'hui, il n'est pas inconvenant de raconter quelques anecdotes relatives à l'aboutissement de notre droit comptable. J'en ai deux à vous raconter. Toutes les deux proviennent de feu Guy GELDERS, le premier président de la

Commission des Normes Comptables, qui reste encore un modèle très important pour la plupart d'entre nous.

Les étudiants se demandent parfois pourquoi on comptabilise des ordinateurs comme du mobilier. Selon la légende, c'est plus ou moins de la manière suivante que cela s'est passé. Fin des années septante, les banques commençaient à utiliser des ordinateurs mainframe, surtout IBM. Des appareils très chers. Aujourd'hui, la vie économique est inconcevable sans ces ordinateurs mainframe. On avait donc demandé à monsieur GELDERS comment il fallait les comptabiliser. Le président avait souhaité aller se rendre compte de quelle sorte d'appareils il s'agissait. On l'a emmené dans une salle où ces ordinateurs mainframe se trouvaient. Une fois sur place, le président fut très impressionné par cette salle imposante. La salle était pleine d'armoires avec des bandes tournantes, des disques, des processeurs et des « front-ends ». C'est la forte ressemblance de ces armoires avec des armoires classiques qui aurait décidé notre président à considérer qu'il s'agissait de mobilier.

Une autre anecdote assez amusante, dont je peux confirmer l'authenticité, est celle qui traite du compte des fonds propres « Acompte aux associés sur le partage de l'actif net ». Fin des années nonante, on avait demandé à la Commission comment il fallait comptabiliser un acompte sur un boni de liquidation. La personne qui avait posé la question, avait proposé de comptabiliser cet acompte comme une créance. Mais la Commission avait décidé de ne pas suivre cette idée. En effet, si on suit cette idée, on reconnaît une créance qui, en général, ne sera jamais recouvrée. On avait donc décidé de comptabiliser cet acompte comme un abattement des fonds propres. Le Président, GELDERS, avait élaboré l'avis et au cours de la réunion suivante, il avait proposé d'accorder à ce compte le numéro « 14bis ». Nous, les membres, avons échangé un regard de complicité : qui lui va le dire ? Le doyen avait compris qu'il devait le faire. Il dit à GELDERS : « Monsieur le président, cela ne sera pas possible. Il est impossible d'introduire ce numéro dans un ordinateur ». GELDERS a répondu immédiatement : « c'est bien possible dans ma version de WORD ! » GELDERS, têtue, a alors choisi le numéro 19, au lieu de choisir le numéro suivant directement disponible, le numéro 18.

### 3. La dimension européenne

Aanpassingen aan het oorspronkelijk voorstel ten gevolge van de beraadslaging in de Commissie JURI (Rapporteur Klaus-Heiner Lehne):

#### **Amendment 1 (vet werd toegevoegd)**

*Micro-entities are however often subject to the same reporting rules as larger companies. Those rules put a burden on them which is not in proportion to their size and is therefore disproportionate for the smallest enterprises as compared to the larger enterprises. Therefore it should be possible to exempt micro-entities from the obligation to draw up annual accounts, even if such accounts provide an input for statistical information. **However, micro-entities must still be subject to the obligation to keep records showing the company's business transactions and financial situation as a minimum standard to which Member States remain free to add further obligations.***

**Interpretatie voor deze namiddag: er moet een minimum aan informatie over de activiteit van de onderneming alsook over haar financiële positie blijven bestaan, maar dit moet worden uitgewerkt door de lidstaten. Lidstaten kunnen bijkomende verplichtingen opleggen.**

#### **Amendment 2 (volgende tekst werd toegevoegd)**

**Given that the threshold values set in this Directive will apply to numbers of businesses which will vary greatly from one Member State to another, and given that the activities of micro-entities have no bearing on cross-border trade or the functioning of the internal market, the Member States should take into account the differing impact of these values when implementing this Directive at national level.**

Als verklaring bij deze nieuwe passus wordt hierbij vermeld : « Sur la base des seuils fixés par l'Article 1<sup>er</sup> de la proposition de Directive pour identifier les micro entités, la Directive telle que proposée par la Commission touchera un nombre extrêmement variable d'entreprises d'un Etat Membre à l'autre. Ces différences renforcent la nécessité de laisser aux Etats Membres le libre choix d'exempter ou non ces sociétés pour la publication de leurs comptes annuels. L'absence de tout aspect transfrontalier dans l'activité de ces micro entités et donc l'absence d'impact sur le fonctionnement du marché intérieur ne permettent pas de justifier une harmonisation, même minime, par le biais de cette Directive »

**Interpretatie voor deze namiddag: aangezien micro-entiteiten zo goed als geen grensoverschrijdende activiteiten hebben en dus van minder belang zijn voor de interne Europese markt, is het aan de lidstaten om uit te maken of ze de optie lichten of niet.**

**Amendment 3 (volgende tekst werd toegevoegd)**

**Whilst it is imperative to ensure transparency also for micro-entities, in order to ensure that they are open and have access to the financial markets, Member States should take into account the specific conditions and needs of their own market when implementing Directive 78/660/EEC.**

Verklaring: It is very important to keep a certain level of transparency as regards small companies' financial and economic situation and also to preserve trust of all the different actors in the market. In this respect, Member States have to consider what the actual situation is in their national market when implementing the Directive.

**Interpretatie voor deze namiddag: Men is zich bewust van de problemen die de vrijstelling kan veroorzaken, maar de lidstaten moeten dat probleem zelf maar zien op te lossen, aangepast aan eigen behoeften.**

**Amendment 4 (vet werd toegevoegd)**

**Whilst maintaining the obligation to keep records showing the company's business transactions and financial situation, Member States may provide for an exemption from the obligations under this Directive for companies which on their balance-sheet dates do not exceed the limits of two of the three following criteria: ... criteria ken je: 1.000.000 omzet; 500.000 balanstotaal en 10 werknemers**

Verklaring: Addresses the concern that an exemption from accounting duties could hamper internal organisation and lower transparency and access to necessary information for, e.g., credit grants. With Member States (MS) will remain obliged to maintain a certain level of accounting obligations (records that show the company's business transactions and financial situation), which helps micro-entities (MEs) to structure their finances and provide information, if necessary, for credit grants (and also for tax-authorities). In any case, even with the exemption (MS-option!) MEs remain free to prepare more than this minimum-standard if they want.

**Interpretatie voor deze namiddag: De verplichting om informatie te geven over de activiteit van de onderneming alsook over haar financiële positie blijft bestaan, maar zal door de lidstaten moeten worden ingevuld. De criteria ken je: 1.000.000 omzet; 500.000 balanstotaal en 10 werknemers.**